



MANITOBA

THE DEPENDANTS RELIEF ACT

C.C.S.M. c. D37

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES À CHARGE

c. D37 de la *C.P.L.M.*

As of 7 Dec 2021, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 7 déc. 2021. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY***The Dependants Relief Act***, C.C.S.M. c. D37**Enacted by**

SM 1989-90, c. 42

Amended by

SM 1992, c. 46, s. 54

SM 1993, c. 29, s. 179

SM 1993, c. 48, s. 10

SM 1998, c. 36, s. 128

SM 2001, c. 37, s. 3

SM 2002, c. 48, s. 5

SM 2005, c. 42, s. 8

SM 2008, c. 42, s. 22

SM 2013, c. 46, s. 46

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Jul 1990 (Man. Gaz.: 30 Jun 1990)

in force on 15 Aug 1993 (Man. Gaz.: 3 Jul 1993)

in force on 4 Oct 1996 (Man. Gaz.: 5 Oct 1996)

in force on 29 Oct 1999 (Man. Gaz.: 16 Oct 1999)

in force on 30 Jun 2004 (Man. Gaz.: 29 May 2004)

in force on 1 Apr 2014 (Man. Gaz.: 5 Apr 2014)

HISTORIQUE***Loi sur l'aide aux personnes à charge***, c. D37 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.M. 1989-90, c. 42

Modifiée par

L.M. 1992, c. 46, art. 54

L.M. 1993, c. 29, art. 179

L.M. 1993, c. 48, art. 10

L.M. 1998, c. 36, art. 128

L.M. 2001, c. 37, art. 3

L.M. 2002, c. 48, art. 5

L.M. 2005, c. 42, art. 8

L.M. 2008, c. 42, art. 22

L.M. 2013, c. 46, art. 46

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} juill. 1990 (Gaz. du Man. : 30 juin 1990)

en vigueur le 15 août 1993 (Gaz. du Man. : 3 juill. 1993)

en vigueur le 4 oct. 1996 (Gaz. du Man. : 5 oct. 1996)

en vigueur le 29 oct. 1999 (Gaz. du Man. : 16 oct. 1999)

en vigueur le 30 juin 2004 (Gaz. du Man. : 29 mai 2004)

en vigueur le 1^{er} avr. 2014 (Gaz. du Man. : 5 avr. 2014)

CHAPTER D37

THE DEPENDANTS RELIEF ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions
2	Reasonable provision for dependant
3	Order suspending administration
4	Application
5	Service on Public Guardian and Trustee
6	Limitation period
7	Distribution stayed
8	Determination of amount
9	Order of provision
10	Further powers of the court
11	Interim order
12	Incidence of provision ordered
13	Conflict of laws
14	Discharge, suspension or reduction of order
15	Order for increased provision
16	Enforcement
17	Validity of mortgage, etc.
18	Act subject to other Acts
19	Crown bound
20	Application
21	Repeal
22	C.C.S.M. reference
23	Coming into force

CHAPITRE D37

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES À CHARGE

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
2	Ordonnance alimentaire
3	Ordonnance suspensive
4	Demande
5	Avis au tuteur et curateur public
6	Délai de prescription
7	Sursis au règlement de la succession
8	Établissement du montant
9	Ordonnance alimentaire
10	Autres pouvoirs du tribunal
11	Ordonnance provisoire
12	Portée de l'ordonnance
13	Conflit de lois
14	Mainlevée, suspension ou réduction de l'ordonnance
15	Augmentation de la provision alimentaire
16	Exécution
17	Validité de l'hypothèque
18	Assujettissement liée à d'autres lois
19	Couronne
20	Application
21	Abrogation
22	<i>Codification permanente</i>
23	Entrée en vigueur

CHAPTER D37

THE DEPENDANTS RELIEF ACT

(Assented to March 15, 1990)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"**child**" includes

- (a) a child conceived before and born alive after the parent's death, and
- (b) a child to whom the deceased stood in loco parentis at the time of the deceased's death, except under an arrangement where the child is placed for valuable consideration in a foster home by a person having lawful custody; (« enfant »)

"**common-law partner**" of a deceased means

- (a) a person who, with the deceased, registered a common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, the dissolution of which had not been registered under section 13.2 of *The Vital Statistics Act* before the death of the deceased, or

CHAPITRE D37

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES À CHARGE

(Sanctionnée le 15 mars 1990)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **conjoint** » L'une des deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont unies par les liens du mariage;
- b) ont contracté un mariage annulable ou nul, de bonne foi de la part de la personne qui fait valoir un droit en vertu de la présente loi. ("spouse")

« **conjoint de fait** » Personne qui, selon le cas :

- a) a fait enregistrer avec le défunt, en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, une union de fait dont la dissolution n'a pas été enregistrée sous le régime de l'article 13.2 de cette loi avant le décès;
- b) a vécu dans une relation maritale avec le défunt sans avoir été mariée avec lui :

- (i) soit pendant une période d'au moins trois ans,

(b) a person who, not being married to the deceased, cohabited with him or her in a conjugal relationship

(i) for a period of at least three years, or

(ii) for a period of at least one year and they are together the parents of a child; (« conjoint de fait »)

"**court**" means the Court of Queen's Bench; (« tribunal »)

"**dependant**" means

(a) the spouse of the deceased,

(b) a person divorced from the deceased or whose marriage to the deceased was declared a nullity and in whose favour an order or agreement for maintenance and support was subsisting at the time of the deceased's death,

(c) a common-law partner of the deceased, where

(i) cohabitation was subsisting at the deceased's death,

(ii) cohabitation was not subsisting but had ceased within three years of the deceased's death, or

(iii) the common-law partner was being paid or was entitled to be paid maintenance and support by the deceased under an agreement or a court order at the time of the deceased's death,

(d) a child of the deceased

(i) who was under the age of 18 years at the time of the deceased's death,

(ii) who, by reason of illness, disability or other cause was, at the time of the deceased's death, unable to withdraw from the charge of the deceased or to provide himself or herself with the necessaries of life, or

(ii) soit pendant une période d'au moins un an, s'ils sont les parents d'un même enfant. ("common-law partner")

« **enfant** » Lui est assimilé :

a) l'enfant conçu avant le décès du défunt et né vivant après son décès;

b) l'enfant à l'égard de qui le défunt tenait lieu de parent, à l'exclusion du cas où, par suite d'une entente, l'enfant est placé contre valeur dans un foyer nourricier par une personne qui en a la garde légale. ("child")

« **personne à charge** »

a) le conjoint du défunt;

b) toute personne divorcée du défunt ou dont le mariage avec le défunt a été déclaré nul et en faveur de laquelle une ordonnance ou une entente alimentaire existait au moment du décès du défunt;

c) tout conjoint de fait du défunt si, selon le cas :

(i) la cohabitation se poursuivait au moment du décès du défunt,

(ii) la cohabitation ne se poursuivait plus, mais avait cessé dans les trois ans qui avaient précédé le décès du défunt,

(iii) le conjoint de fait recevait ou avait le droit de recevoir des aliments de la part du défunt au moment du décès de celui-ci en vertu d'une entente ou d'une ordonnance du tribunal;

d) tout enfant du défunt qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

(i) il n'avait pas atteint l'âge de 18 ans au moment du décès du défunt,

(ii) il était incapable au moment du décès du défunt de subvenir à ses besoins pour une raison quelconque, notamment une maladie ou une invalidité,

(iii) who was substantially dependant on the deceased at the time of the deceased's death,

(iii) il était en grande partie à la charge du défunt au moment du décès de celui-ci;

(e) a grandchild of the deceased who was substantially dependant on the deceased at the time of the deceased's death,

e) les petits-enfants du défunt qui étaient en grande partie à sa charge au moment de son décès;

(f) a parent or grandparent of the deceased who was substantially dependant on the deceased at the time of the deceased's death, or

f) les parents ou les grands-parents du défunt qui étaient en grande partie à sa charge au moment de son décès;

(g) a brother or sister of the deceased, whether related to the deceased by the whole blood or the half blood, who was substantially dependant on the deceased at the time of the deceased's death; (« personne à charge »)

g) les frères ou les sœurs germains ou unilatéraux du défunt qui étaient en grande partie à sa charge au moment de son décès. ("dependant")

"personal representative" means an executor, an administrator or an administrator with will annexed; (« représentant personnel »)

« **représentant personnel** » L'exécuteur, l'administrateur ou l'administrateur testamentaire. ("personal representative")

"spouse" means either of two persons who

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine. ("court")

(a) are married to each other, or

L.M. 2001, c. 37, art. 3; L.M. 2002, c. 48, art. 5; L.M. 2008, c. 42, art. 22.

(b) have entered into a marriage that is voidable or void, in good faith on the part of the person asserting a right under this Act. (« conjoint »)

S.M. 2001, c. 37, s. 3; S.M. 2002, c. 48, s. 5; S.M. 2008, c. 42, s. 22.

Reasonable provision for dependant

2(1) If it appears to the court that a dependant is in financial need, the court, on application by or on behalf of the dependant, may order that reasonable provision be made out of the estate of the deceased for the maintenance and support of the dependant.

Ordonnance alimentaire

2(1) S'il lui semble qu'une personne à charge a besoin d'aide financière, le tribunal peut, à la demande présentée par la personne à charge ou en son nom, ordonner qu'une provision raisonnable soit prélevée sur la succession du défunt pour l'entretien de cette personne à charge.

Act applies if deceased testate or intestate

2(2) An order may be made under subsection (1) whether the deceased died testate or intestate and notwithstanding the provisions of the deceased's will or *The Intestate Succession Act*.

Cas dans lesquels l'ordonnance peut être rendue

2(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue peu importe que le défunt ait ou non laissé un testament et en dépit des dispositions de son testament ou de la *Loi sur les successions ab intestat*.

Support determined at date of hearing

2(3) The reasonableness of provision for maintenance and support shall be determined as of the date of the hearing of the application.

Aliments déterminés à la date de l'audience

2(3) Le caractère raisonnable de la provision alimentaire est déterminé à la date de l'audition de la demande.

Order suspending administration

3 On an application by or on behalf of a dependant, the court may make an order suspending in whole or in part the administration of the deceased's estate, for such time and to such extent as the court may decide.

Application on behalf of all dependants

4 An application for an order under section 2 may be dealt with by the court as an application made on behalf of all persons who might apply, and in so far as the limitation period referred to in section 6 is concerned, shall be deemed to be an application on behalf of all persons who might apply.

Service on Public Guardian and Trustee

5 If a dependant or a person who is entitled under the deceased's will or under *The Intestate Succession Act* is

- (a) a minor;
- (b) a person for whom a committee has been appointed under *The Mental Health Act*; or
- (c) a vulnerable person within the meaning of *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*;

notice of an application under section 2 shall in every case be served on the Public Guardian and Trustee, who has the right to appear and be heard on the application.

S.M. 1993, c. 29, s. 179; S.M. 1998, c. 36, s. 128; S.M. 2013, c. 46, s. 46.

Limitation period

6(1) In this section, "**limitation period**" means a period of time not later than six months from the grant of letters probate of a will or of letters of administration.

Ordonnance suspensive

3 Le tribunal peut, à la demande présentée par une personne à charge ou en son nom, rendre une ordonnance suspensive visant tout ou partie de l'administration de la succession du défunt pour la durée et dans la mesure qu'il juge à propos.

Demande au nom de toutes les personnes à charge

4 La demande d'ordonnance visée à l'article 2 peut être considérée par le tribunal comme une demande faite au nom de toutes les personnes qui pourraient présenter une demande; en ce qui concerne le délai de prescription mentionné à l'article 6, cette demande d'ordonnance est réputée une demande présentée au nom de toutes ces personnes.

Avis au tuteur et curateur public

5 L'avis de présentation de la demande visé à l'article 2 est signifié dans tous les cas au tuteur et curateur public, qui a le droit de comparaître et d'être entendu relativement à la demande, si la personne à charge ou la personne appelée à la succession du défunt aux termes de son testament ou de la *Loi sur les successions ab intestat* est :

- a) soit un mineur;
- b) soit une personne à l'égard de laquelle un curateur a été nommé sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*;
- c) soit une personne vulnérable au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*.

L.M. 1993, c. 29, art. 179; L.M. 1998, c. 36, art. 128; L.M. 2013, c. 46, art. 46.

Délai de prescription

6(1) Pour l'application du présent article, les termes « **délai de prescription** » s'entendent d'une période d'au plus six mois à partir de l'octroi des lettres d'homologation d'un testament ou des lettres d'administration.

Application within limitation period

6(2) Except as provided in subsection (3), no application for an order under section 2 may be made after the expiry of the limitation period.

Exception

6(3) The court may allow an application to be made at any time as to the portion of the estate remaining undistributed at the date notice of the application is served on the personal representative if the court is satisfied that,

- (a) the dependant did not know of the death of the deceased until after the expiry of the limitation period;
- (b) the dependant's need for maintenance and support did not arise until after the expiry of the limitation period; or
- (c) circumstances beyond the control of the dependant prevented the dependant from making an application within the limitation period.

Distribution stayed

7(1) When an application is made for an order of provision and notice of it is served on the personal representative of the deceased, the personal representative shall not, after service of the notice, unless all persons entitled to apply under this Act consent or the court otherwise orders, proceed with the distribution of the estate until the court has disposed of the application.

Exception

7(2) Nothing in this Act prevents a personal representative from making advances in order to provide things immediately necessary for the maintenance and support of dependants who are entitled under the deceased's will or under *The Intestate Succession Act*.

Liability of personal representative

7(3) If a personal representative distributes a portion of the estate in violation of this section and any provision for maintenance and support is ordered by the court to be made out of the estate, the personal representative is personally liable to pay the amount of

Délai de prescription

6(2) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (3), la demande d'ordonnance visée à l'article 2 ne peut être faite après l'expiration du délai de prescription.

Exception

6(3) Le tribunal peut permettre qu'une demande soit faite à tout moment relativement à la partie de la succession qui n'est pas distribuée à la date de la signification de l'avis de présentation de la demande au représentant personnel s'il est convaincu, selon le cas :

- a) que la personne à charge n'a eu connaissance du décès du défunt qu'après l'expiration du délai de prescription;
- b) que le besoin de la personne à charge en matière d'aliments n'a pris naissance qu'après l'expiration du délai de prescription;
- c) que des circonstances indépendantes de la volonté de la personne à charge l'ont empêchée de faire sa demande à l'intérieur du délai de prescription.

Sursis au règlement de la succession

7(1) Le représentant personnel du défunt à qui un avis de la présentation de la demande d'ordonnance alimentaire a été signifié ne peut, si ce n'est avec le consentement de tous les ayants droit ou sauf ordonnance contraire du tribunal, poursuivre le règlement de la succession avant que le tribunal ait statué sur la demande.

Exception

7(2) La présente loi n'empêche pas le représentant personnel d'accorder des avances permettant l'obtention des choses qui sont immédiatement nécessaires pour l'entretien des personnes à charge qui sont appelées à la succession du défunt aux termes de son testament ou en vertu de la *Loi sur les successions ab intestat*.

Responsabilité du représentant personnel

7(3) Le représentant personnel qui, en contravention du présent article, se dessaisit d'une partie de la succession, répond personnellement de l'obligation alimentaire payable à une personne à charge de la famille du défunt et qui, aux termes de l'ordonnance

the distribution to the extent that the provision or any part of it ought, under the order or this Act, to be made out of the portion of the estate distributed.

Determination of amount

8(1) In determining the amount and duration, if any, of maintenance and support, the court shall have regard primarily to the financial needs of the dependant and shall consider all of the circumstances of the application, including,

- (a) the size and nature of the deceased's estate;
- (b) the assets and financial resources that the dependant has or is likely to have in the foreseeable future;
- (c) the measures available for a dependant to become financially independent and the length of time and cost involved to enable the dependant to take such measures;
- (d) the age and the physical and mental health of the dependant;
- (e) the capacity of the dependant to provide for his or her own support;
- (f) if the dependant is a spouse or common-law partner, any distribution or division of property that the dependant has received or is entitled to receive under *The Homesteads Act* or *The Family Property Act*;
- (g) the assets that the dependant is entitled to receive from the estate of the deceased otherwise than by an order under this Act;
- (h) the claims that any other dependant or any other person has upon the estate;
- (i) any provision which the deceased while living made for the dependant and for any other dependants;
- (j) if the dependant is a child, the child's aptitude for and reasonable prospects of obtaining an education;

concernée ou de la présente loi, devrait être prélevée en totalité ou partiellement sur cette partie de la succession.

Établissement du montant

8(1) Pour établir, s'il y a lieu, le montant des aliments et la période pendant laquelle il sera versé, le tribunal tient surtout compte des besoins financiers de la personne à charge et examine toutes les circonstances entourant la demande, y compris :

- a) l'importance et la nature de la succession du défunt;
- b) les biens et les ressources financières que possède ou possèdera vraisemblablement la personne à charge dans un avenir prévisible;
- c) les mesures que la personne à charge peut prendre pour assurer son autonomie financière, y compris le délai et les frais en cause pour permettre à cette personne à charge de prendre les mesures en question;
- d) l'âge ainsi que la santé physique et mentale de la personne à charge;
- e) la capacité de la personne à charge de subvenir à ses besoins;
- f) si la personne à charge est un conjoint ou un conjoint de fait, les biens qu'elle a reçus ou a le droit de recevoir en vertu de la *Loi sur la propriété familiale* ou de la *Loi sur les biens familiaux*;
- g) les biens que la personne à charge a le droit de recevoir sur la succession du défunt autrement qu'en vertu d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi;
- h) la réclamation que toute autre personne a sur la succession;
- i) toute provision que le défunt a constituée de son vivant en faveur de la personne à charge et de toute autre personne à charge;
- j) si la personne à charge est un enfant, son aptitude à recevoir une éducation et les possibilités raisonnables qu'il a à cet égard;

(k) if the dependant is a child to whom the deceased stood in loco parentis, the primary obligation of the child's parents to maintain the child and whether the parents have discharged that obligation.

k) si la personne à charge est un enfant à l'égard de qui le défunt tenait lieu de parent, l'obligation principale des parents de l'enfant de pourvoir à ses besoins et la question de savoir si les parents se sont acquittés de cette obligation.

Evidence

8(2) On the hearing of an application, the court

(a) may inquire into and consider all matters that it considers should fairly be taken into account in deciding the application;

(b) may in addition to the evidence presented by the parties direct any other evidence to be given that it considers necessary or proper;

(c) may accept such evidence as it considers proper of the deceased's reasons, so far as ascertainable,

(i) for making the dispositions in his or her will, or

(ii) for not making reasonable provision for a dependant,

including any statement in writing signed by the deceased.

Pouvoirs du tribunal

8(2) Le tribunal peut, au moment de l'audition de la demande :

a) prendre en considération tout élément qu'il estime utile à une juste appréciation de la cause;

b) indiquer, outre la preuve faite par les parties, toute preuve supplémentaire qu'il estime utile;

c) accepter que soient établies, dans la mesure du possible, le cas échéant par une déclaration écrite signée du défunt, les raisons qui ont conduit ce dernier :

(i) soit à disposer de ses biens de la manière dont il l'a fait dans son testament,

(ii) soit à ne pas constituer une provision suffisante pour l'entretien d'une personne à charge.

Weight to be given to deceased's reasons

8(3) In estimating the weight to be given to a statement referred to in clause (2)(c), the court shall consider all the circumstances from which an inference can reasonably be drawn as to the accuracy or otherwise of the statement.

S.M. 1993, c. 48, s. 10; S.M. 2002, c. 48, s. 5.

Valeur de la déclaration

8(3) Pour déterminer le crédit qu'il convient d'accorder à la déclaration visée à l'alinéa (2)c), le tribunal examine les circonstances dans lesquelles elle a été faite.

L.M. 1993, c. 48, art. 10; L.M. 2001, c. 37, art. 3; L.M. 2002, c. 48, art. 5.

Order of provision for maintenance and support

9(1) In an order making provision for a dependant, the court may impose such conditions and restrictions as it considers appropriate and may give such directions as it considers necessary to give effect to the order.

Conditions de l'ordonnance alimentaire

9(1) Le tribunal peut assortir l'ordonnance alimentaire rendue en faveur d'une personne à charge des conditions et des restrictions qu'il estime indiquées et donner les instructions qu'il juge nécessaires pour que l'ordonnance prenne effet.

Kinds of orders

9(2) Provision may be made out of income or capital, or both, and an order may be made in one or more of the following ways:

Source de la provision alimentaire

9(2) Le prélèvement de la provision alimentaire sur le capital ou les revenus ou sur les deux éléments d'actif peut s'effectuer de l'une des façons suivantes :

- (a) an amount payable annually or otherwise, whether for an indefinite or limited period, or until the happening of a specified event;
- (b) a lump sum to be paid or held in trust;
- (c) specified property to be transferred or assigned to or held in trust for the benefit of the dependant, whether absolutely, for life or for a term of years;
- (d) the possession or use of specified property by the dependant for life or such period as the court considers appropriate;
- (e) the securing of payment under an order by a charge on property or otherwise;
- (f) in any other way that the court considers appropriate.

Transfer or assignment of property

9(3) When a transfer or assignment of property is ordered, the court

- (a) may give all necessary directions for the execution of the transfer or assignment by the deceased's personal representative or such other person as the court may direct; or
- (b) may grant a vesting order.

Notice

9(4) The court shall not make an order under this section until it is satisfied that all persons who are or may be affected by the order have been served with notice of the application as provided by the rules of court, and every such person is entitled to be present and to be heard in person or by counsel at the hearing.

Exception

9(5) Despite subsection (4), if in the opinion of the court

- (a) every reasonable effort has been made to serve those entitled to notice; or

- a) le versement d'une rente pouvant être notamment annuelle pour une période indéfinie ou limitée ou jusqu'à ce qu'un événement particulier se produise;
- b) le versement ou le placement en fiducie d'une somme forfaitaire;
- c) le transfert ou la cession de biens déterminés à la personne à charge ou en fiducie au profit de celle-ci, soit à titre définitif, soit à titre viager, soit pour un terme déterminé;
- d) la possession ou l'utilisation de biens déterminés par la personne à charge à titre viager ou pour la période que le tribunal estime indiquée;
- e) la garantie du paiement aux termes de l'ordonnance, notamment au moyen d'une charge sur les biens;
- f) toute autre façon que le tribunal estime indiquée.

Transport ou cession de biens

9(3) Lorsqu'une cession ou un transfert de biens est ordonné, le tribunal peut :

- a) donner toutes instructions sur la manière dont le représentant personnel ou toute autre personne qu'il désigne devront procéder au transfert ou à la cession;
- b) accorder une ordonnance portant dévolution des biens.

Avis

9(4) Le tribunal ne rend l'ordonnance visée au présent article que s'il est convaincu que ceux qui sont ou peuvent être intéressés par cette ordonnance ont reçu signification d'un avis de la demande conformément aux règles du tribunal. Les intéressés ont le droit d'être présents et de se faire entendre en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience.

Exception

9(5) Malgré le paragraphe (4), le tribunal peut ne pas exiger la signification de l'avis aux personnes qui ne l'ont pas reçu si, selon le cas :

(b) after every reasonable effort has been made, it is not possible to identify one or more of the persons entitled to notice;

the court may dispense with the requirement of notice in respect of any person who has not been served.

Further powers of court

10 If an order making provision for maintenance and support falls upon a portion of the estate to which a person would, apart from that order, be entitled under the deceased's will or under *The Intestate Succession Act*, the court may

(a) fix a periodic payment or lump sum to be paid by the person to represent, or in commutation of, such proportion of the sum ordered to be paid as falls upon the portion of the estate in which that person is interested;

(b) relieve such portion of the estate from further liability; and

(c) direct

(i) the manner in which the periodic payment is to be secured, or

(ii) to whom the lump sum is to be paid and the manner in which it is to be dealt with for the benefit of the person to whom the commuted payment is payable.

Interim order

11(1) When an application is made under this Act and it appears to the court that the applicant is in immediate need of financial assistance, but the matters referred to in sections 8 and 9 have not been ascertained by the court, the court may make such interim order of provision for maintenance and support as it considers appropriate.

Service on personal representative

11(2) The court shall not make an order under subsection (1) unless the deceased's personal representative has been served with notice of the application for interim relief.

a) tous les efforts raisonnables ont été fournis pour signifier cet avis à ceux qui avait le droit de le recevoir;

b) après que tous les efforts raisonnables aient été fournis, il est impossible d'identifier des personnes qui auraient le droit de recevoir cet avis.

Autres pouvoirs du tribunal

10 Si une ordonnance alimentaire vise la partie de la succession à laquelle une personne aurait été appelée en vertu du testament du défunt ou de la *Loi sur les successions ab intestat*, n'eût été de l'ordonnance, le tribunal peut :

a) fixer la somme que la personne doit payer, en versements périodiques ou en versement forfaitaire, qui est proportionnelle à la partie de la succession dans laquelle cette personne a un intérêt;

b) décharger de son obligation la personne ayant un intérêt dans cette partie des biens de la succession du défunt;

c) déterminer :

(i) soit la manière dont les versements périodiques doivent être garantis,

(ii) soit à qui le versement forfaitaire doit être fait et la manière dont la somme ainsi versée doit être employée en faveur de la personne à laquelle elle est due.

Ordonnance provisoire

11(1) Lorsqu'une demande est formulée en vertu de la présente loi, le tribunal peut, s'il estime que le demandeur a besoin d'une aide financière immédiate, rendre l'ordonnance alimentaire provisoire qu'il estime indiquée même s'il n'a pas encore examiné les éléments visés aux articles 8 et 9.

Signification de la demande

11(2) Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) que si l'avis de présentation de la demande portant aide provisoire a été signifié au représentant personnel du défunt.

Incidence of provision ordered

12(1) Subject to subsection (2), the incidence of any provision for maintenance and support ordered shall

- (a) be borne by the persons entitled to the deceased's estate in proportion to the value of their respective interests in the estate; and
- (b) be in respect of that part of the deceased's estate to which the jurisdiction of the court extends under section 13.

Incidence of provision at court's discretion

12(2) The court may order that the provision for maintenance and support be made out of and charged against the whole or any portion of the estate in the proportion and in the manner that the court considers proper.

Conflict of laws

13(1) In this section,

"interest in land" includes a leasehold estate as well as a freehold estate in land, and any other estate or interest in land whether the estate or interest is real or personal property; (« intérêt dans un bien-fonds »)

"interest in movables" means an interest in tangible or intangible things other than land and includes personal property other than an estate or interest in land. (« intérêt dans des meubles »)

Property subject to an order

13(2) The court may grant an order making provision for a dependant in respect of

- (a) an interest in land situated in Manitoba; and
- (b) an interest in movables, no matter where situated, if the deceased died domiciled in Manitoba.

Portée de l'ordonnance alimentaire

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ordonnance alimentaire :

- a) est à la charge des personnes appelées à la succession du défunt en proportion de la valeur de leurs intérêts respectifs dans cette succession;
- b) est rendue relativement à la partie de la succession du défunt sur laquelle s'exerce la compétence du tribunal en vertu de l'article 13.

Portée de l'ordonnance alimentaire

12(2) Le tribunal peut ordonner que la provision alimentaire soit prélevée sur la totalité ou une partie de la succession selon la quote-part et les modalités que le tribunal estime indiquées.

Conflit de lois

13(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« intérêt dans des meubles » Intérêt dans des choses matérielles ou immatérielles sauf les biens-fonds. La présente définition vise notamment les biens personnels qui ne constituent pas des domaines sur un bien-fonds ni des intérêts dans celui-ci. ("interest in movables")

« intérêt dans un bien-fonds » Les domaines à bail de même que les domaines francs dans un bien-fonds et tout autre domaine sur un bien-fonds ou intérêt dans celui-ci, que ce domaine ou cet intérêt soit constitué de biens réels ou personnels. ("interest in land")

Biens assujettis à une ordonnance

13(2) Le tribunal peut accorder une ordonnance alimentaire en faveur d'une personne à charge relativement à :

- a) un intérêt dans un bien-fonds situé au Manitoba;
- b) un intérêt dans des meubles, où qu'ils se trouvent, si le défunt était domicilié au Manitoba au moment de son décès.

Domicile outside Manitoba

13(3) The court may make an order of provision in respect of an interest in movables situated in Manitoba at the time of the deceased's death if the deceased died domiciled outside Manitoba and

- (a) the law of the deceased's domicile does not provide for an application for maintenance and support under dependants' relief legislation; and
- (b) the dependant in whose favour the order is sought was habitually resident in Manitoba at the time of the deceased's death.

Domicile outside Manitoba

13(4) When an application is made under this Act in respect of a deceased who died domiciled outside Manitoba leaving an interest in land situated in Manitoba, the court may stay the application pending the conclusion of a dependants' relief proceeding in the jurisdiction in which the deceased died domiciled.

Application to discharge, suspend or reduce order

14(1) At any time subsequent to the making of an order of provision for maintenance and support, an application to have the order discharged, suspended or reduced may be made to the court by or on behalf of any of the following persons:

- (a) the deceased's personal representative;
- (b) a person entitled under the deceased's will or under *The Intestate Succession Act*;
- (c) a dependant.

Power of court to discharge, suspend or reduce

14(2) In an application under subsection (1), the court shall consider

- (a) whether the dependant who benefitted by the order has become entitled to any other provision for his or her maintenance and support; and

Domicile à l'extérieur du Manitoba

13(3) Le tribunal peut rendre une ordonnance alimentaire relativement à un intérêt dans des meubles situés au Manitoba au moment du décès du défunt si celui-ci était domicilié à l'extérieur du Manitoba au moment de son décès et si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) les règles de droit du domicile du défunt ne prévoient pas la possibilité pour les personnes à charge de présenter une demande portant provision alimentaire aux termes de la loi concernant l'aide aux personnes à charge;
- b) la personne à charge en faveur de qui l'ordonnance est demandée avait sa résidence habituelle au Manitoba lors du décès du défunt.

Domicile à l'extérieur du Manitoba

13(4) Le tribunal peut surseoir à une demande présentée en vertu de la présente loi relativement à un défunt qui, au moment de son décès, était domicilié à l'extérieur du Manitoba et qui laisse un intérêt dans un bien-fonds situé au Manitoba jusqu'à la conclusion d'une instance ayant trait à l'aide aux personnes à charge dans le territoire où le défunt était domicilié au moment de son décès.

Mainlevée, suspension ou réduction de l'ordonnance

14(1) La mainlevée, la suspension ou la réduction de l'ordonnance alimentaire peut être demandée au tribunal en tout temps par les personnes qui suivent ou en leur nom :

- a) le représentant personnel du défunt;
- b) les personnes appelées à la succession du défunt aux termes de son testament ou en vertu de la *Loi sur les successions ab intestat*;
- c) les personnes à charge.

Pouvoirs du tribunal

14(2) Dans le cas d'une demande visée au paragraphe (1), le tribunal examine les questions mentionnées ci-dessous et peut donner mainlevée de la provision alimentaire prévue dans l'ordonnance, la suspendre ou la réduire :

(b) the reasonableness of the maintenance and support ordered;

and may discharge, suspend or reduce the provision made under the order.

Exception

14(3) Specified property that was ordered transferred absolutely to a dependant or a lump sum ordered to be paid directly to a dependant is not subject to an order under subsection (2).

Order for increased provision

15(1) Subject to subsections (2) and (3), at any time subsequent to the making of an order of provision for maintenance and support, a dependant in respect of whom the order was made may apply to the court for an order increasing the amount of provision.

When increased provision may be made

15(2) The court may make an order increasing the amount of provision if it is satisfied that

(a) since the date of the order circumstances have so changed that undue hardship will be caused to the applicant if the increase is not ordered; and

(b) it would not be inequitable to order increased provision having regard to the implications in respect of other persons interested in the estate.

Exception

15(3) An order may be made under this section only as to that portion of the estate remaining undistributed at the date notice of the application for increased provision is served on the personal representative.

Distribution stayed

15(4) The provisions of section 7 respecting the distribution of the estate by the personal representative, with such modifications as the circumstances require, apply to an application under this section.

a) la question de savoir si la personne à charge en faveur de qui l'ordonnance a été rendue a acquis le droit à d'autres aliments;

b) la question de savoir si la provision alimentaire est raisonnable.

Exception

14(3) Les biens transférés à titre définitif à une personne à charge ou le montant forfaitaire versé directement à celle-ci aux termes d'une ordonnance ne sont pas assujettis à l'ordonnance visée au paragraphe (2).

Augmentation de la provision alimentaire

15(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la personne à charge à l'égard de qui une ordonnance alimentaire a été rendue peut, en tout temps, présenter une demande au tribunal visant l'augmentation de la provision alimentaire.

Conditions

15(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance portant augmentation de la provision alimentaire s'il constate la réunion des conditions suivantes :

a) les circonstances ont, depuis la date de l'ordonnance, changé à un point tel que le demandeur subirait un préjudice abusif si la provision alimentaire n'était pas augmentée;

b) l'augmentation n'aurait pas de conséquences injustes pour les autres personnes ayant un intérêt dans la succession.

Exception

15(3) L'ordonnance visée au présent article ne porte que sur la partie des biens de la succession qui n'a pas été distribuée à la date de la signification de l'avis de présentation de la demande visant l'augmentation de la provision alimentaire au représentant personnel.

Sursis au règlement de la succession

15(4) Les dispositions de l'article 7 relatives au règlement de la succession par le représentant personnel s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la demande visée par le présent article.

Enforcement

16(1) An order or direction made under this Act may be enforced against the estate of the deceased in the same way and by the same means as any other judgment or order of the court against the estate may be enforced.

Realization of security

16(2) When a court orders security for payment under an order made under this Act or charges a property therewith, the court may, upon application and notice to all persons having an interest in the property, direct its sale for the purpose of realizing the security or charge.

Validity of mortgage, etc.

17 When provision for the maintenance and support of a dependant is ordered under this Act, a mortgage, charge or assignment of or with respect to such provision, made before the order of the court making such provision is entered, is invalid.

Act subject to Homesteads and Family Property Act

18(1) The rights of a surviving spouse or common-law partner under

- (a) *The Homesteads Act*; and
- (b) Part IV of *The Family Property Act* respecting the equalization of assets after the death of a spouse or common-law partner;

have priority over the rights of a dependant under this Act.

Family Property Act right does not preclude application

18(2) A surviving spouse or common-law partner who is entitled to an equalization of assets after the death of a spouse or common-law partner under Part IV of *The Family Property Act* may also apply for an order of provision for maintenance and support under this Act.

S.M. 1992, c. 46, s. 54; S.M. 2002, c. 48, s. 5; S.M. 2005, c. 42, s. 8.

Exécution

16(1) L'ordonnance ou les instructions prévues à la présente loi peuvent être exécutées contre la succession du défunt de la même manière que toute autre ordonnance ou tout autre jugement rendu par le tribunal.

Réalisation de la garantie

16(2) Sur présentation d'une demande et après signification d'un avis de cette demande aux personnes qui ont un intérêt dans les biens, le tribunal peut, si l'ordonnance rendue en vertu de la présente loi prévoit que le paiement est garanti ou si en vertu de cette ordonnance les biens font l'objet d'une charge, ordonner la vente de ces biens afin de réaliser la garantie ou la charge.

Validité de l'hypothèque

17 Si une ordonnance alimentaire en faveur de la personne à charge est rendue en vertu de la présente loi, les hypothèques, les charges ou les cessions des aliments ou relatives à ceux-ci sont nulles lorsqu'elles interviennent avant que l'ordonnance du tribunal n'ait été enregistrée.

Assujettissement à certaines lois

18(1) Les droits que le conjoint ou conjoint de fait survivant a en vertu de la *Loi sur la propriété familiale* et de la partie IV de la *Loi sur les biens familiaux* concernant la compensation d'éléments d'actif après le décès d'un conjoint ou d'un conjoint de fait ont priorité sur les droits que la présente loi confère aux personnes à charge.

Maintien du droit de demander une ordonnance alimentaire

18(2) Le conjoint ou conjoint de fait survivant qui a droit à une compensation des éléments d'actif après le décès de son conjoint ou conjoint de fait en vertu de la partie IV de la *Loi sur les biens familiaux* peut également demander qu'une ordonnance alimentaire soit rendue en application de la présente loi.

L.M. 1992, c. 46, art. 54; L.M. 2002, c. 48, art. 5.

Crown bound

19 This Act binds the Crown.

Application

20 This Act applies where the deceased dies on or after the date on which this Act comes into force.

Repeal

21(1) Subject to subsection (2), *The Testators Family Maintenance Act*, R.S.M. 1988, c. T50, is repealed.

Exception

21(2) *The Testators Family Maintenance Act*, R.S.M. 1988, c. T50, continues in force as if unrepealed where the deceased dies before the date on which this Act comes into force.

C.C.S.M. reference

22 This Act may be referred to as chapter D37 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

23 This Act comes into force on a day fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 1989-90, c. 42, came into force by proclamation on July 1, 1990.

Couronne

19 La présente loi lie la Couronne.

Application

20 La présente loi s'applique aux décès qui surviennent à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Abrogation

21(1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur*, L.R.M. 1988, c. T50, est abrogée.

Exception

21(2) La *Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur*, L.R.M. 1988, c. T50, s'applique si le défunt décède avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Codification permanente

22 La présente loi est le chapitre D37 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

23 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 42 des L.M. 1989-90 est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} juillet 1990.